

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1706>

# Au journal officiel du 2 décembre 2010

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: jeudi 2 décembre 2010

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

**Au sommaire : participation des employeurs à l'effort de construction / conditions d'utilisation du titre-restaurant / examen d'attaché territorial / concours d'assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques / crédit à la consommation / fiscalité verte / réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) / servitudes électromagnétiques dans le département de l'Oise**

## Action et prestations sociales / logement

– Décret n° 2010-1459 du 30 novembre 2010 portant modification du décret n° 2009-747 du 22 juin 2009 relatif aux [enveloppes minimales et maximales des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction](#) NOR : DEVU1029794D

– Décret n° 2010-1460 du 30 novembre 2010 relatif aux [conditions d'utilisation du titre-restaurant](#) NOR : EFIC1025214D

---

## Concours et examens

– Arrêté du 5 novembre 2010 portant [ouverture de l'examen professionnel d'attaché principal territorial](#) NOR : IOCB1030067A

– Arrêté du 8 novembre 2010 portant [ouverture au titre de l'année 2011 des concours interne, externe et troisième voie avec épreuves d'accès au grade des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques](#) NOR : IOCB1029999A

---

## Economie

– Décret n° 2010-1461 du 30 novembre 2010 fixant la [liste des pièces justificatives prévues à l'article L. 311-10 du code de la consommation](#) NOR : EFIT1027552D [1]

– Décret n° 2010-1462 du 30 novembre 2010 fixant les [seuils nécessaires à l'application des articles 6 et 11 de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation](#) NOR : EFIT1027553D [2]

– Décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la [réforme du réseau des chambres de](#)

[commerce et d'industrie](#) NOR : EFII1027014D

– Arrêté du 30 novembre 2010 fixant la [valeur maximale de la prime en nature de produit ou bien à laquelle la souscription d'un crédit à la consommation peut donner droit à titre gratuit](#) NOR : EFIT1027551A

---

## Fiscalité et finances publiques

– Décret n° 2010-1466 du 1er décembre 2010 modifiant le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 soumettant à contrôle et à répartition les [produits visés à l'article 1er de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie](#) NOR : INDX1026906D

---

## Urbanisme

– Décret du 30 novembre 2010 abrogeant certaines dispositions du décret du 16 janvier 2002 fixant l'[étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres exploités par le ministère de l'intérieur et sur le parcours d'un faisceau hertzien traversant le département de l'Oise](#) NOR : IOCG1028469D

---

[L'intégralité du JORF n°0279 du 2 décembre 2010](#)

---

[1] La loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 renforce la protection du consommateur et les obligations à la charge des prêteurs en matière de crédit à la consommation. Pour créer les conditions d'une distribution responsable de ce type de crédits, elle prévoit, dans le cas d'un crédit distribué sur le lieu de vente ou par un moyen de vente à distance, que le prêteur et l'emprunteur doivent remplir une fiche de dialogue qui permet de mieux apprécier les besoins et la solvabilité de l'emprunteur. Elle dispose également que, pour les crédits d'un montant supérieur à un seuil fixé par un autre décret, les informations portées sur la fiche de dialogue doivent être confirmées par des justificatifs dont la liste est fixée par ce décret. Le décret prévoit que ces justificatifs doivent porter au minimum sur l'identité, le domicile et le revenu de l'emprunteur.

[2] En application de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, le décret fixe :

- le seuil à partir duquel la fiche mentionnée à l'article L. 311-10 du code de la consommation doit être corroborée par des justificatifs ;
- le montant de remboursement anticipé à partir duquel des indemnités de remboursement anticipé peuvent être demandées par le prêteur à l'emprunteur dans le cas d'un crédit à la consommation (article L. 311-22 du code de la consommation) ;
- le montant à partir duquel, dans le cas d'un crédit à la consommation proposé sur le lieu de vente ou par un moyen de vente à distance, le prêteur doit toujours au minimum offrir la possibilité à l'emprunteur de souscrire un prêt amortissable (article L. 311-8-1 du code de la consommation).